4. Le quatrième moyen d'annulation est invoqué dans le cadre des corrections forfaitaires imposées pour des lacunes dans les contrôles sur place et, plus précisément, de la correction de 2 % imposée en raison d'une analyse des risques inefficace pour l'année de demande 2010, et tiré de l'interprétation et l'application erronées de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1122/2009 ([4]) et de l'article 27 du règlement n° 796/2004 — violation du principe de confiance légitime.

En outre, en ce qui concerne les autres chapitres contestés de la décision d'exécution attaquée, la République hellénique fait valoir les deux moyens d'annulation suivants:

5. Le cinquième moyen d'annulation vise la correction financière forfaitaire de 2 % imposée dans la cadre du régime de la conditionnalité pour l'année de demande 2011, et tiré de l'interprétation et l'application erronées de l'article 11 du règlement n° 885/2006 ([5]) et de l'article 31 du règlement n° 1290/2005 ([6]) — motivation insuffisante — erreur de fait quant à la correction forfaitaire de 2 % pour l'année de demande 2011.

6. Le sixième moyen d'annulation concerne la somme qui doit être restituée à la République hellénique en exécution de l'arrêt du 6 novembre 2014, Grèce/Commission (T-632/11, EU:T:2014:934), et est tiré de la violation des articles 266 et 280 TFUE relatifs à l'obligation pour la Commission de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et du défaut de motivation pour le non remboursement à la République hellénique de la somme de 10 460 620,42 euros, à la suite de l'arrêt du Tribunal susmentionné.

([1]) JO L 182, p. 39.
([2]) Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).
([3]) Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 316, p. 1).
([4]) Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole (JO L 316, p. 65).
([5]) Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171, p. 90).
([6]) Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

Recours introduit le 2 septembre 2015 — Lituanie/Commission

(Affaire T-508/15)

(2015/C 371/32)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas, R. Krasuckaitė, M. Palionis et A. Petrauskaitė, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), dans la mesure où elle s'adresse à la République de Lituanie et concerne une mesure de retrait anticipé de la production de produits de base agricoles (poste budgétaire: 6711);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, alléguant une violation du droit de l'Union européenne:

En adoptant la décision attaquée, la Commission a violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 ([1]), en combinaison avec le principe de proportionnalité, étant donné que:

1) Sans prendre en compte la nature de la violation et le préjudice financier causé à l'Union, la Commission a appliqué une correction forfaitaire, bien que les informations présentées à la suite de la vérification a posteriori de toutes les demandes, opérée par la Lituanie d'une manière appropriée et fondée, rendait possible de déterminer avec précision le préjudice financier réellement causé à l'Union. Le gouvernement lituanien soutient que les vérifications a posteriori effectuées par les autorités lituaniennes constituent un moyen approprié de déterminer le préjudice réel pour le budget, car:

   — les critères choisis pour les vérifications sont compatibles avec la notion de production de produits de base agricoles;

   — la Commission a lié de manière erronée la notion de production de produits de base agricoles à celle d'exploitations de semi-subsistance;

   — la Commission n'a pas pris en compte les objectifs de la Lituanie et les mesures qui étaient clairement exposées dans les documents du programme de développement rural.

2) En tout état de cause, la Commission a appliqué de manière erronée une correction financière excessive de 5 %, car son application est prévue uniquement lorsque le risque de perte pour le budget de l'Union est important, alors que les vérifications opérées et les informations présentées par la Lituanie avaient démontré que seul un risque financier peu élevé pour le budget de l'Union aurait pu apparaître.

([1]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347, p. 549).